

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 FÉVRIER 2019 À 20H00

Nombre de conseillers : 15
Conseillers en exercice : 13

Date de convocation : 6 février 2019
Date d'affichage : 6 février 2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-et-un février, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-AIGNAN-SUR-ROË, après convocation légale en date du six février deux mil dix-neuf, s'est réuni à la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur PÈNE Loïc, Maire.

Étaient présents : Messieurs GUILLET Vincent et BRIQUET Alain ; Adjoint ;
Mesdames GUINEHEUX Anne-Sophie et BROSSEAU Marylène.
Messieurs GESLIN Stéphane, POIRIER Mathieu, PAILLARD Michel, HENRY Damien et BRETON Raphaël.
(Formant la majorité des membres en exercice, conformément aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Absents excusés : Madame RENAULT Patricia, Adjointe (a donné pouvoir à Monsieur PÈNE Loïc, Maire), Madame CHEVILLARD Pascale, Adjointe et Monsieur DEMINGUET Éric.

Secrétaire de séance : Madame GUINEHEUX Anne-Sophie a été nommée secrétaire de séance.
(Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Projet éolien "La Grande Lande"
- 2°) Personnel communal / Création d'un poste de responsable des services techniques
- 3°) Personnel communal / Création d'un poste d'adjoint d'animation
- 4°) Personnel communal / Création d'un poste d'adjoint technique
- 5°) Personnel communal / Actualisation du tableau des effectifs
- 6°) Subventions communales 2019
- 7°) Opération "Argent de Poche"
- 8°) Frais de scolarité / Année scolaire 2018-2019
- 9°) Frais de scolarité / Classe U.L.I.S
- 10°) Prise en charge financière communale des dictionnaires
- 11°) Soutien à la résolution du 101^{ème} Congrès de l'A.M.F
- 12°) Participation financière aux projets M.N.E

Questions diverses

APPROBATION du PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 2018

Monsieur le Maire fait lecture du Procès-verbal de la séance du 13 décembre 2018 et le soumet à l'approbation des membres du Conseil. Aucune objection n'ayant été formulée, ce dernier est approuvé à l'unanimité.

2019-011 : PROJET ÉOLIEN "La Grande Lande"

En préambule de la délibération présentée ci-dessous, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-AIGNAN-SUR-ROË confirme avoir reçu en annexe de la convocation de réunion de conseil de ce jour, une note explicative de synthèse concernant le dossier d'enquête publique relatif au projet de S.A.R.L GRANDE LANDE ÉNERGIES.

Par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018, une enquête publique préalable à une autorisation en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur les Communes de SAINT-MICHEL-DE-LA-ROË et de LA SELLE-CROANNAISE est ouverte du mardi 12 février 2019 à 9h00 au mardi 26 mars 2019 à 12h00.

Dans le cadre de cette procédure, le Conseil Municipal est consulté et émet un avis sur l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à neuf (9) voix pour, deux (2) voix contre :

DÉCIDE de donner un avis favorable à l'enquête publique concernant le projet éolien de "Grande Lande" sur les Communes de SAINT-MICHEL-DE-LA-ROË (Mayenne) et de LA SELLE-CROANNAISE (Mayenne) ;

DÉCIDE de donner un avis favorable sur l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

2019-012 : CRÉATION d'un POSTE de RESPONSABLE des SERVICES TECHNIQUES

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-AIGNAN-SUR-ROË (Mayenne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L.2121-29 ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34 ;

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 22 février 2018 ;

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Objet

Il est créé, à compter du 1^{er} mars 2019, un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de responsable des services techniques. Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant aux cadres d'emplois des techniciens territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux ou des adjoints techniques territoriaux.

Article 2 : Budget prévu

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 012.

Article 3 : Effet

La présente délibération prendra effet au 22 février 2019.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-AIGNAN-SUR-ROË (Mayenne) et Madame la Comptable assignataire de CRAON (Mayenne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

Article 5 : Voies et délais de recours

Monsieur le Maire de SAINT-AIGNAN-SUR-ROË (Mayenne) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES (Loire-Atlantique) dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

2019-013 : CRÉATION d'un POSTE d'ADJOINT d'ANIMATION

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-AIGNAN-SUR-ROË (Mayenne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L.2121-29 ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34 ;

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 22 février 2018 ;

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Objet

Il est créé, à compter du 1^{er} mars 2019, un emploi permanent à non temps complet à raison de 15 heures et 15 minutes hebdomadaire d'Adjoint d'Animation. Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant au cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

Article 2 : Budget prévu

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 012.

Article 3 : Effet

La présente délibération prendra effet au 22 février 2019.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-AIGNAN-SUR-ROË (Mayenne) et Madame la Comptable assignataire de CRAON (Mayenne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

Article 5 : Voies et délais de recours

Monsieur le Maire de SAINT-AIGNAN-SUR-ROË (Mayenne) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES (Loire-Atlantique) dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

2019-014 : CRÉATION d'un POSTE d'ADJOINT TECHNIQUE

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-AIGNAN-SUR-ROË (Mayenne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L.2121-29 ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34 ;

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 22 février 2018 ;

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Objet

Il est créé, à compter du 1^{er} mars 2019, un emploi permanent à non temps complet à raison de 18 heures et 40 minutes hebdomadaire d'Adjoint Technique. Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Article 2 : Budget prévu

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 012.

Article 3 : Effet

La présente délibération prendra effet au 22 février 2019.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-AIGNAN-SUR-ROË (Mayenne) et Madame la Comptable assignataire de CRAON (Mayenne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

Article 5 : Voies et délais de recours

Monsieur le Maire de SAINT-AIGNAN-SUR-ROË (Mayenne) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES (Loire-Atlantique) dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

2019-015 : ACTUALISATION du TABLEAU des EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.5211-9 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y reportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

Vu le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la Fonction Publique Territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de la catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B et C ;

Vu le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale, et plus particulièrement sur les agents appartenant à la catégorie C ;

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la Commune de SAINT-AIGNAN-SUR-ROË à compter du 1^{er} mars 2019 afin de prendre en compte les modifications apportées à l'effectif des emplois de la Collectivité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

ADOpte le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté ci-après, à compter du 1^{er} mars 2019 :

Grades ou Emploi	Cadres d'emplois et grades : nouvelle dénomination à partir du 1 ^{er} janvier 2017	Temps Complet ou Temps Non Complet
Secrétaire de Mairie	Adjoint Administratif Territorial	1 poste à 35h00
Agent d'accueil	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} Classe	1 poste à 35h00
Technicien	Technicien Territorial Principal de 2 ^{ème} Classe	1 poste à 35h00
Agent technique polyvalent	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} Classe	1 poste à 35h00
Agent technique polyvalent	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} Classe	1 poste à 28h47 1 poste à 18h40
Agent technique polyvalent	Adjoint Technique Territorial	1 poste à 35h00
Agent technique polyvalent	Adjoint Technique Territorial	1 poste à 31h35 1 poste à 26h03 1 poste à 24h00 1 poste à 21h35 1 poste à 7h00
Agent d'animation	Adjoint Territorial d'Animation Principal de 2 ^{ème} Classe	1 poste à 15h15
Agent d'animation	Adjoint Territorial d'Animation	1 postes à 6h00
TOTAL		14

2019-016 : SUBVENTIONS COMMUNALES - ANNÉE 2019

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les différentes demandes adressées par des associations à la Municipalité, dans le but que cette dernière leur verse une subvention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE d'allouer les subventions suivantes, pour l'exercice 2019 :

Anciens combattants	151€00
Comité des Fêtes	679€00
Espoir Tennis de Table	213€00
A.S Football	652€00
Croix d'Or	21€50
Chambre des Métiers	81€00
Foyer des Aînés	276€00
Société de pêche	340€00
A.C.A.S.A	181€00

Cyclo-loisirs	111€00
Music-Club	99€00
Tennis-Loisirs	427€00
Ligue contre le cancer	58€00
Virades de l'espoir	85€00
Conjoints survivants	56€00
Donneurs de sang	85€00
G.D.O.N	146€00
Cour d'Appel d'Angers (Conciliateur)	50€00
Coopérative scolaire	1 959€50

CHARGE Monsieur le Maire d'imputer cette somme au chapitre 6574 de la section de Fonctionnement du Budget Principal 2019 ;

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision à Madame la Comptable assignataire de CRAON (Mayenne).

2019-017 : RENOUELEMENT de l'OPÉRATION "Argent de Poche"

Monsieur le Maire, assisté des représentants présents de la Commission "Argent de Poche", propose au Conseil Municipal la possibilité de procéder au renouvellement de l'Opération "Argent de Poche".

Elle rappelle la formule proposée, en direction des jeunes âgés de 16 à 18 ans, domiciliés sur la Commune de SAINT-AIGNAN-SUR-ROË, destinée à :

- Permettre aux jeunes d'acquérir une première expérience professionnelle ;
- Impliquer les jeunes dans l'amélioration de leur cadre de vie ;
- Valoriser l'initiative des jeunes afin d'améliorer leur image face à la population de la Commune ;
- Former les jeunes dans une démarche citoyenne ;
- Favoriser les échanges entre jeunes et professionnels ;
- Créer une dynamique intergénérationnelle ;
- Permettre aux jeunes de découvrir une activité professionnelle et ainsi susciter une vocation ;

Monsieur le Maire précise que la demande de dérogation des charges sociales auprès de l'URSSAF ainsi la demande d'habilitation auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population de la Mayenne (D.D.C.S.P.P) sont prises en charge par la Communauté de Communes du Pays de CRAON (Mayenne).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE de reconduire l'opération "Argent de Poche" ;

DÉCIDE de rémunérer les jeunes 15€00 par chantier de 3 heures ;

CHARGE Monsieur le Maire de prévoir les crédits nécessaires au compte 65888 de la section de Fonctionnement du Budget Primitif.

2019-018 : FRAIS de SCOLARITÉ - ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par la délibération n°DCM2018-018 en date du 22 février 2018, il avait été fixé les frais de scolarité pour l'année scolaire 2017-2018 à hauteur de 410€00 par élève de primaire et de 1 140€00 par élève de maternelle.

Monsieur le Maire rappelle également aux membres du Conseil Municipal présents la loi n°2009-1312 en date du 28 octobre 2009 (publiée au Journal Officiel le 29 octobre 2009), qui stipule : « *désormais, la Loi prévoit que la contribution de la Commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre Commune, dans une classe élémentaire, d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la Commune d'accueil* ».

Monsieur le Maire donne également lecture de la circulaire préfectorale n°2018-08-DPT-6 en date du 20 août 2018 relative au coût moyen départemental de fonctionnement par élève dans les écoles publiques de la Mayenne pour l'année scolaire 2018-2019, qui s'élève à **394€00** pour un élève de primaire et **1 281€00** pour un élève de maternelle.

Pour l'année scolaire 2018-2019, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE de fixer à **394€00** les frais de scolarité pour les élèves scolarisés en primaire et à **1 281€00** les frais de scolarité pour les élèves scolarisés en maternelle ;

DÉCIDE de demander une participation aux frais de scolarité d'un montant de **394€00** par élève scolarisé en primaire et **1 281€00** pour les élèves de maternelles, aux Communes qui ont des enfants scolarisés à SAINT-AIGNAN-SUR-ROË ;

CHARGE Monsieur le Maire d'imputer ces recettes au compte 74748 de la section de Fonctionnement du Budget Primitif 2019 ;

CHARGE Monsieur le Maire d'informer les Maires des Communes concernées ;

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision à Madame la Comptable assignataire de CRAON (Mayenne).

2019-019 : DEMANDE de PARTICIPATION aux FRAIS de SCOLARITÉ - CLASSE U.L.I.S

Monsieur le Maire donne lecture du courrier en date du 4 février 2019, de Madame Marie-Cécile CLAVREUL, Adjointe au Maire en charge de l'enfance et de l'éducation de la ville de LAVAL (Mayenne), relatif à la scolarisation d'un enfant domicilié sur la Commune de SAINT-AIGNAN-SUR-ROË en classe ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) à l'école Alain.

Conformément à l'article L.212-8 du Code de l'Éducation, les Communes n'ayant pas d'établissement ULIS sur leur territoire doivent participer aux frais de fonctionnement pour les enfants domiciliés sur leur commune et qui bénéficie de cet accueil.

Pour l'année scolaire 2017-2018, les frais de participation s'élèvent à 386€00.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE le versement de la somme de **386€00** à la ville de LAVAL (Mayenne) ;

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décisions à Monsieur le Maire de LAVAL (Mayenne) ;

CHARGE Monsieur le Maire d'imputer cette somme au compte 6574 de la section de Fonctionnement du budget principal ;

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision à Madame la Comptable assignataire de CRAON (Mayenne).

2019-020 : PRISE en CHARGE FINANCIÈRE COMMUNALE des FRAIS d'ACHAT de DICTIONNAIRES pour les ÉLÈVES de CM2

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que chaque année, à la fin de l'année scolaire, la Municipalité offre un dictionnaire aux élèves de CM2 terminant leur scolarité dans les écoles publiques et privées.

Jusqu'alors, la Commune de SAINT-AIGNAN-SUR-ROË s'occupait d'acquérir tous les dictionnaires, quelque soit la Commune de résidence des élèves de CM2.

Il est proposé au Conseil Municipal de commander les dictionnaires comme à l'accoutumée, mais uniquement pour les élèves scolarisés originaires de SAINT-AIGNAN-SUR-ROË.

Néanmoins, il est proposé aux Communes extérieures de profiter de l'achat groupé de dictionnaires, à condition de participer aux frais d'achat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE de prendre uniquement en charge les frais d'achat de dictionnaires pour les élèves de CM2 domiciliés à SAINT-AIGNAN-SUR-ROË ;

PROPOSE aux Communes de regrouper la commande de dictionnaires aux élèves domiciliés sur leur territoire ;

CHARGE Monsieur le Maire d'imputer la somme d'acquisition des dictionnaires au compte 6714 de la section de Fonctionnement du budget principal ;

CHARGE Monsieur le Maire de procéder aux demandes de remboursement des frais d'acquisition des dictionnaires pour les communes extérieures ;

CHARGE Monsieur le Maire de notifier ces décisions aux Maires des Communes concernées ;

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision à Madame la Comptable assignataire de CRAON (Mayenne).

2019-021 : SOUTIEN à la RÉOLUTION du 101ème CONGRÈS de l'ASSOCIATION des MAIRES de FRANCE (A.M.F)

Vu que le Congrès de l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité qui s'achève, a, une nouvelle fois, démontré la force et l'unité de l'A.M.F ;

Vu que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales ;

Vu qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'A.M.F affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité ;

Vu qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires ;

Considérant que l'A.M.F demande la mise en oeuvre immédiate d'un moratoire sur les fermetures des services publics de l'État ;

Considérant que :

- les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État, qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;
- les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;
- les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal ;
- la suppression de la taxe d'habitation - sans révision des valeurs locatives - remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires. Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres ;
- l'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;
- la loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et à l'assainissement, et au "Grand Paris" ;
- la modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser les certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;
- la gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints ;
- les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;
- l'implication des maires dans la mise en oeuvre d'une police de sécurité au quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité ;
- les propositions de l'A.M.F pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte ;
- les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées ;
- les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;
- les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;
- la parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;
- la création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales ;

- la place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union ;

Considérant que nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux :

1) Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;

2) L'acceptation du principe : "qui décide paie, qui paie décide" ;

3) La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux ;

Considérant que l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept (7) sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

1) L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et de leurs maires. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements ;

2) La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;

3) L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;

4) L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures ;

5) Le retour à une conception non "léonine" et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales ;

6) Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau ;

7) Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence - et en particulier de la compétence "eau et assainissement" - qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire.

Ceci étant exposé,

Considérant que le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-AIGNAN-SUR-ROË (Mayenne) est appelé à se prononcer comme l'ensemble des communes et intercommunalités de France sur son soutien à cette résolution adoptée lors du congrès de 2018 ;

Il est proposé au Conseil Municipal de la Commune de SAINT-AIGNAN-SUR-ROË (Mayenne) de soutenir cette résolution et l'A.M.F dans ses discussions avec le Gouvernement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents :

SOUTIENT la résolution finale qui reprend l'intégralité des points de négociation avec le Gouvernement ;

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision à Monsieur le Président de l'Association des Maires de France.

2019-022 : PARTICIPATION FINANCIÈRE pour les PROJETS "M.N.E" aux CLASSES des ÉCOLES PUBLIQUE et PRIVÉE de CYCLE 2 et 3

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Parc du Frêne bénéficie du label "M.N.E" (Mayenne Nature Environnement).

À ce titre, les élèves des cycles 2 et 3 des écoles publique et privée sont à même d'entreprendre des projets éducatifs en lien avec la protection de la nature et des espèces, présentes dans le Parc du Frêne.

Monsieur BRIQUET Alain, 2^{ème} Adjoint en charge du dossier de labellisation et délégué de la Commune de SAINT-AIGNAN-SUR-ROË auprès de Mayenne Nature Environnement, propose au Conseil Municipal d'allouer une subvention aux classes de cycle 2 et 3 désireuses d'élaborer un projet en lien avec M.N.E.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE d'allouer une subvention aux classes de cycles 2 et 3 des écoles publique et privée de la manière suivante :

- **200[€]00** par classe et par année scolaire,
- Présentation obligatoire d'un projet et d'un budget prévisionnel de financement de l'opération ;

CHARGE Monsieur le Maire et la Commission "Enfance - Jeunesse" d'étudier chaque demande de subvention avant le versement de cette dernière ;

AUTORISE Monsieur le Maire, par la présente, à verser la somme allouée après étude et recevabilité du dossier de demande de subvention ;

CHARGE Monsieur le Maire d'imputer cette somme au compte 6574 de la section de Fonctionnement du budget principal ;

CHARGE Monsieur le Maire de notifier ces décisions aux directeurs des écoles publique et privée ;

CHARGE Monsieur le Maire de notifier ces décisions à Madame la Comptable assignataire de CRAON (Mayenne).

QUESTIONS DIVERSES

● **Restauration scolaire** : Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le contrat avec le prestataire RESTORIA arrive à son terme le 31 août 2019. il convient dès lors de lancer une nouvelle consultation pour une entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

● **Remplacement "ponctuel"** : Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que pour pallier aux absences des agents des services techniques, actuellement congé maladie, il a fait appel à Monsieur LAMBERT Pascal, auto-entrepreneur pour aider le seul agent en service.

● **Application "Intramuros"** : Monsieur le Maire informe les Élus qu'une réunion a lieu à BALLOTS (Mayenne) concernant l'application "Intramuros" relative à l'annonce des événements se produisant sur la Commune. Réunion prévue le 22 février à 17h00. Monsieur le Maire sera accompagné par Monsieur BRETON Raphaël, Conseiller Municipal.

● **Théâtre** : Monsieur GESLIN Stéphane, Conseiller Municipal donne aux Élus les nouvelles dates des représentations théâtrales de la troupe de la Roë, les 24 et 26 mars prochains..

● **Journée citoyenne** : Les Élus se répartissent les flyers à distribuer dans les boîtes aux lettres.

● **Projet d'arrêté pour dépôt sauvage** : Les Élus réfléchissent à la prise d'un arrêté visant à sanctionner les dépôts sauvages de détritrus.

● **Vente de terrain** : Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la signature chez le notaire de la vente de la parcelle n°5 du lotissement des Marronniers.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22h10.

La prochaine séance du Conseil Municipal est fixée au Jeudi 21 Mars 2019 à 20h00.

SIGNATURES

			Absente	Absent
Mr BRETON R.	Mr BRIQUET A.	Mme BROSSEAU M.	Mme CHEVILLARD P.	Mr DEMINGUET É.
Mr GESLIN S.	Mme GOUIN L.	Mr GUILLET V.	Mme GUINEHEUX A.S.	Mr HENRY D.
Mr LORIER J.L.	Mr PAILLARD M.	Mr PÈNE L.	Mr POIRIER M.	Absente Mme RENAULT P.